



Mémorandum D19-15-1 : partie 2.1 - Déclaration de marchandises, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 1^{er} avril 2025

Résumé en langage clair

Public cible : Partenaires de la chaîne commerciale, y compris les importateurs, les exportateurs, les courtiers en douane, les transporteurs, les fournisseurs de services douaniers et les exploitants d'entrepôt.

Sujet principal : Le présent mémorandum décrit et explique les lois, les règlements et les lignes directrices générales s'appliquant à la déclaration de marchandises en vertu de la partie 2.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et le Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes (RDMRPCFAT)

Mots-clés : LRPCFAT, RDMRPCFAT, financement d'activités terroristes, contournement des sanctions, BAVC, marchandises commerciales, importateur, exportateur, programme, blanchiment d'argent

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Déclarations](#)
 - [Documents](#)
 - [Lignes directrices](#)
 - [Surveillance](#)
 - [Déclaration](#)

- [Annexe](#)
- [Références](#)
- [Communiquez avec nous](#)

Définitions

Aux fins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Marchandises commerciales : marchandises importées au Canada ou exportées du Canada et destinées à la vente ou à des fins industrielles, professionnelles, commerciales ou à d'autres fins semblables.

Partenaire logistique : (terme utilisé aux fins de ce Mémoire, ne se retrouve pas dans la Loi ou le Règlement) toute entreprise qui se livre au transport ou à l'entreposage de marchandises commerciales importées au Canada ou exportées du Canada, y compris les transporteurs, les transitaires, les services de messagerie et les exploitants d'entrepôt.

Négociant : toute personne ou société qui achète, vend ou fait importer au Canada ou exporter du Canada des marchandises commerciales, qu'elles lui appartiennent ou non.

Agent : toute personne déléguée pour administrer ou appliquer la partie 2.1 de *la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) et du *Règlement sur la déclaration des marchandises - recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (RDMRPCFAT).

Documents : tout document, écrit ou électronique, décrit dans la *Loi sur les douanes*, ou dans tout règlement correspondant régissant le transport et l'entreposage, la déclaration et la déclaration en détail ou la destruction des marchandises importées au Canada ou exportées du Canada.

Lignes directrices

Le 1er avril 2025, le *Règlement sur la déclaration des marchandises - recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le règlement) et les modifications en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) entrent en vigueur.

En vertu du règlement, les négociants sont tenus de déclarer si les marchandises importées ou exportées sont des produits de la criminalité ou si elles sont liées au

blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes ou au contournement de sanctions, et d'attester que les marchandises sont effectivement importées ou exportées.

Toute personne et entreprise impliquée dans la chaîne commerciale, y compris les négociants et les partenaires logistiques, est également tenue de conserver les documents existants aux fins des douanes et des taxes, et de répondre sincèrement aux questions relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises posées par un agent.

Le règlement prévoit également un cadre de sanctions administratives pécuniaires pour favoriser le respect de la Loi.

Déclarations

À compter du 1er avril 2025, un rapport ou une déclaration faite en vertu de la Loi sur les douanes pour l'un ou l'autre des processus commerciaux en place permettra de satisfaire aux exigences de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la Loi). Par conséquent, les activités courantes des négociants ou des partenaires logistiques demeurent inchangées.

L'ASFC évalue quels formulaires ou processus commerciaux, le cas échéant, pourraient devoir être mis à jour afin de préciser le double but des rapports et des déclarations. Les intervenants concernés seront informés lorsque des changements seront apportés aux formulaires déjà utilisés pour le traitement commercial des marchandises importées ou exportées, ou aux ententes de service entre l'ASFC et les participants, dans tous les programmes de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail (par exemple : EDI, GCRA).

Les marchandises commerciales renvoyées par l'ASFC aux fins d'enquête réglementaire en vertu de la Loi seront retenues et des avis seront envoyés aux négociants et aux partenaires logistiques selon les procédures en place, comme pour tous les autres programmes administrés ou appliqués par l'Agence.

Des renseignements sur le processus d'enquête réglementaire seront publiés dans les mises à jour du présent memorandum au fur et à mesure que le programme évolue.

Documents

La tenue de documents est déjà une exigence de la *Loi sur les douanes* et son règlement pour la déclaration en détail des marchandises commerciales importées et exportées, aucun changement n'est donc nécessaire.

Les négociants et les partenaires logistiques seront avisés au cas par cas si une demande de documents est requise en raison d'une enquête réglementaire en vertu de la LRPCFAT.

Directives

La grande majorité des activités commerciales canadiennes sont motivées par un but économique légitime et financées par des sources légitimes. Par conséquent, les marchandises commerciales et les paiements correspondants seront vérifiables sur demande.

L'article 2.1 de la Loi et le règlement correspondant exigent que les partenaires commerciaux et logistiques déclarent si les marchandises commerciales visées par la transaction sont importées ou exportées dans le cadre d'un commerce légitime (c.-à-d. sans recyclage de produits de la criminalité, blanchiment d'argent, financement d'activités terroristes, contournement de sanctions) et de déclarer que les marchandises commerciales visées sont en effet importées ou exportées.

Par conséquent, toute personne participant au commerce de marchandises commerciales doit être consciente de la menace que représentent le mouvement transfrontalier de flux financiers illicites, tel que le blanchiment d'argent par voie commerciale (BAVC) et des risques qu'ils posent pour la sécurité économique du Canada. Les négociants et les partenaires logistiques sont désormais tenus de faire preuve de prudence et de diligence en ce qui concerne la partie 2.1 de la Loi.

De façon générale, les négociants et les partenaires logistiques peuvent exercer une surveillance et signaler.

Surveillance

1. Examiner et connaître les indicateurs publiés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et le Groupe d'action financière (GAFI) pour le blanchiment d'argent par voie commerciale et éviter les transactions suspectes.
2. Maintenir des normes élevées en matière de rapport et de déclaration, encourager des relations commerciales de confiance et refuser les transactions lorsque les faits

et les circonstances ne sont pas transparents ou n'indiquent pas manifestement des fins économiques légitimes.

3. Veiller à la cueillette et à l'entreposage appropriés des documents et refuser de vendre, de transporter ou d'entreposer des marchandises commerciales lorsque les conditions de la vente, y compris le règlement, ne sont pas transparentes ou sont suspects.

Déclaration

À moins d'être désigné comme entité déclarante, les négociants et les partenaires logistiques ne sont pas tenus de déclarer les activités financières suspectes au CANAFE.

L'article 7.1 de la *Loi sur les douanes* exige déjà que toutes les informations fournies à un agent dans le cadre de l'administration ou de l'application d'une loi du Parlement qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exactes et complètes. Cette disposition inclut la Loi et le règlement.

L'ASFC part du principe que les négociants et les partenaires logistiques ne déclarent que des marchandises légitimes. Toutefois, tous cas d'activité commerciale impliquant des circonstances soupçonnées d'être liées aux produits de la criminalité, au financement du terrorisme ou contournement de sanctions, ou liées au blanchiment d'argent, peuvent être signalés à l'ASFC au cas par cas de la manière suivante :

1. au bureau de douane de l'ASFC le plus près, en demandant de parler à un agent des services frontaliers ou à un superviseur du secteur commercial, ou
2. à la ligne de surveillance frontalière de l'ASFC par téléphone ou par transmission électronique.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

[*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*](#)

Règlement sur la déclaration des marchandises — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes ([DORS/2025-67](#))

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives

— recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes
([DORS/2025-68](#))

[Loi sur les douanes](#)

Règlement sur la déclaration des marchandises importées ([DORS/86-873](#))

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées ([DORS/2005-23](#))

Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises ([DORS/86-1011](#))

Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur ([DORS/97-71](#))

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane ([DORS/86-1067](#))

Règlement sur le transit des marchandises ([DORS/86-1064](#))

Mémorandum(s) D connexe(s)

D17-1-4 Exigences relatives aux documents concernant les expéditions commerciales
D4-1-4 Entrepôts d'attente des douanes (paragraphe 91 « Tenue de dossiers - ouverts et fermés »)

D7-4-4 Entrepôts de stockage des douanes (paragraphe 35 « Dossiers »)

D2-6-7 Utilisation du formulaire BSF241, *Reçu global pour éléments non monétaires*

Indicateurs sur le blanchiment de capitaux basé sur le commerce publiés par le GAFI et CANAFE

[Blanchiment de capitaux basé sur le commerce : Indicateurs de risque](#)

[GAFI/Egmont - Blanchiment de capitaux basé sur le commerce : Tendances et évolution](#)

[Alerte opérationnelle : Blanchiment d'argent professionnel au moyen d'entreprises commerciales et de services monétaires](#)

Bureau de diffusion

Centre de lutte contre la criminalité financière frontalière

Direction du renseignement et des enquêtes

Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi

Pour nous joindre :

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière \(SIF\)](#) : dans votre formulaire de demande de renseignements, veuillez indiquer : « Enquête sur la partie 2.1 – LRPCFAT »